

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/03/14/2014035413/justel>

Dossier numéro : 2014-03-14/21

Titre

14 MARS 2014. - Arrêté du Gouvernement flamand réglant l'exportation, le transit et le transfert de produits à double usage et l'octroi d'assistance technique

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 12-10-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 02-05-2014 page : 35919

Entrée en vigueur : 12-05-2014

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Exportation, transit et transfert de produits à double usage

[Section 1re.](#) - Autorisations d'exportation, de transit ou de transfert

Art. 3-9

[Section 2.](#) - Enregistrement d'autorisations générales communautaires d'exportation et établissement de rapports sur leur utilisation

Art. 10

[Section 3.](#) - Etablissement de rapports sur des autorisations individuelles ou globales pour l'exportation, le transit ou le transfert

Art. 11

[CHAPITRE 3.](#) - Assistance technique

Art. 12

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 13-14

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

1° demandeur : une personne physique ou personne morale qui, représentée par un tiers ou non, introduit une demande d'exportation, de transit ou de transfert ;

- 2° service compétent : les personnes, visées à l'article 2 du présent arrêté ;
3° transit : le transit, visé à l'article 2, alinéa sept, du règlement 428/2009 ;
4° exportateur : l'exportateur, visé à l'article 2, alinéa trois, du règlement 428/2009 ;
5° utilisation finale militaire : l'utilisation finale militaire, visée à l'article 4, alinéa deux, du règlement 428/2009 ;
6° transfert : le transfert de produits à double usage du territoire d'un Etat membre de l'UE au territoire d'un autre Etat membre, visé à l'article 22 du règlement 428/2009 ;
7° produits à double usage : les produits à double usage, visés à l'article 2, alinéa premier, du règlement 428/2009 ;
8° exportation : l'exportation, visée à l'article 2, alinéa deux, du règlement 428/2009 ;
9° règlement 428/2009 : le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.

[Art. 2.](#) Le secrétaire général du [\[2](#) Département de la Chancellerie et des Affaires étrangères][\]2](#) et les membres du personnel relevant de son autorité qu'il désigne, constituent le service compétent pour l'application du règlement 428/2009 et du présent arrêté.

(1)<AGF 2018-03-09/11, art. 53, 002; En vigueur : 06-05-2018>

(2)<AGF 2020-09-11/13, art. 48, 003; En vigueur : 01-09-2020>

[CHAPITRE 2.](#) - Exportation, transit et transfert de produits à double usage

[Section 1re.](#) - Autorisations d'exportation, de transit ou de transfert

[Art. 3.](#) Les autorisations d'exportation et de transit, visées aux articles 3, 6 et 9 du règlement 428/2009, sont octroyées par la Région flamande lorsque le demandeur a son domicile ou siège social dans la Région flamande.

Les autorisations du transfert, visées à l'article 22 du règlement 428/2009, sont octroyées par la Région flamande lorsque les produits à double usage seront transférés de la Région flamande.

[\[1](#) Les licences, visées aux alinéas 1er et 2, sont octroyées par le ministre dont relève le service compétent, après avis de ce dernier.[\]1](#)

(1)<AGF 2018-03-09/11, art. 54, 002; En vigueur : 06-05-2018>

[Art. 4.](#) Conformément à l'article 9, alinéa deux, et à l'article 22 du règlement 428/2009, la Région flamande peut octroyer trois types d'autorisations pour l'exportation et le transfert de produits à double usage : l'autorisation individuelle, l'autorisation globale et l'autorisation générale nationale.

L'autorisation individuelle et l'autorisation globale sont valables pendant trois ans à partir de la date d'octroi.

Lorsqu'au moment de l'expiration de la durée de validité de l'autorisation, la quantité autorisée ou le poids autorisé des marchandises n'a pas encore été entièrement exporté(e), transité(e) ou transféré(e), la durée de validité peut être prolongée du même délai pour la partie restante, sur remise de l'autorisation originale au service compétent.

Après l'expiration de la durée de validité de l'autorisation ou après que l'ensemble de la quantité autorisée ou du poids autorisé des marchandises a été exporté(e), transité(e) ou transféré(e), le demandeur renvoie l'autorisation originale au service compétent et établit un rapport sur son utilisation, conformément à l'article 11, § 2, du présent arrêté.

[Art. 5.](#) Conformément à l'article 4, alinéa cinq, du règlement 428/2009, l'exportation de produits à double usage qui ne figurent pas sur la liste qui est reprise comme annexe I au règlement 428/2009, est soumise à autorisation lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que les produits à double usage sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages, visés à l'article 4, alinéa premier, du règlement 428/2009.

Dans le cas, visé à l'alinéa premier, l'exportateur ou son représentant introduit une demande d'autorisation auprès du service compétent.

[Art. 6.](#) Conformément à l'article 6, alinéas deux et trois, du règlement 428/2009, un transit de produits à double usage est soumis à autorisation, que ces produits figurent sur la liste qui est reprise comme annexe I au règlement 428/2009 ou non, lorsque le service compétent a communiqué au transitaire que les produits sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages, visés à l'article 4, alinéa premier, du règlement 428/2009 ou à l'utilisation finale militaire et une destination militaire telles que visées à l'article 4, alinéa deux, du règlement 428/2009.

[Art. 7.](#) Le transit de produits à double usage, que ces produits figurent sur la liste qui est reprise comme annexe I au règlement 428/2009 ou non, est également soumis à autorisation lorsque le transitaire sait ou a des motifs de soupçonner que les produits à double usage sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages, visés à l'article 4, alinéa premier, du règlement 428/2009 ou à l'utilisation finale militaire et une destination militaire telles que visées à l'article 4, alinéa deux, du règlement 428/2009.

Dans le cas, visé à l'alinéa premier, le transitaire ou son représentant introduit une demande d'autorisation auprès du service compétent.